

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-3**CONCERNANT L'INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-OUELLE**

ATTENDU que le Conseil municipal désire installer des compteurs d'eau afin de pouvoir facturer la consommation d'eau potable selon le volume consommé;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 7 mai 2013 par le conseiller Louis-Georges Simard;

IL EST PROPOSÉ PAR Louis-Georges Simard et résolu à l'unanimité des membres présents;

Que le règlement portant le numéro 2013-3 concernant l'installation de compteurs d'eau sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Définitions :

Entrée d'eau : tuyau reliant un immeuble à la conduite maîtresse d'aqueduc.

Compteur d'eau : appareil installé sur une entrée d'eau totalisant la consommation d'eau potable de chaque immeuble.

Accessoires : raccordement, fils, lecteur à distance et autres objets permettant le bon fonctionnement d'un compteur d'eau.

Article 3

Le compteur d'eau, le lecteur à distance et les pièces de raccordement sont fournis et installés par la Municipalité qui en demeure propriétaire.

Les modifications aux entrées d'eau qui sont nécessaires à l'installation des compteurs d'eau sont aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Article 4

Seuls, les employés municipaux ou leurs mandataires, sont autorisés à installer, réparer, entretenir, prendre les lectures, vérifier ou relocaliser les compteurs ainsi que leurs accessoires.

Article 5

La Municipalité décide de la grosseur du compteur à installer selon la nature de l'immeuble, de l'usage ou du diamètre de l'entrée d'eau.

Article 6

Un seul compteur est installé par entrée d'eau.

Article 7

L'endroit où est installé le compteur doit être tenu libre d'encombre et d'obstacle de façon à permettre son entretien ou son remplacement sans difficulté.

Article 8

Le passage et l'endroit où est installé le lecteur à distance doivent être tenus libres d'encombre et d'obstacle de façon à permettre la lecture du compteur sans difficulté.

Article 9

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble où est installé un compteur doit laisser libre accès aux employés municipaux pour l'installation, l'entretien et la lecture du compteur.

Article 10

Le propriétaire d'un immeuble où est installé un compteur d'eau est tenu de le protéger ainsi que ses accessoires, contre le vol, le vandalisme, le gel ou tout autre dommage.

Cette personne est responsable de la garde du compteur et des accessoires installés dans son immeuble. S'il est constaté qu'un compteur ou ses accessoires ont disparu, sont endommagés, gelés, dérangés ou trafiqués, cette personne sera tenue de payer les coûts de remplacement ou de réparation en pièces et main d'œuvre.

Article 11

Dans tous les cas d'établissements saisonniers, il faudra demander par écrit, une semaine avant le moment requis, l'ouverture et la fermeture de la valve d'eau située face à l'établissement. Un montant de dix dollars (10\$) devra être payé au préalable à la Municipalité si elle procède à une telle ouverture ou fermeture de la valve.

Au choix du propriétaire, un plombier ou la Municipalité est autorisé à procéder à l'ouverture ou la fermeture de la valve.

Le propriétaire devra, s'il doit fermer sa résidence ou son chalet, s'assurer que le compteur d'eau est totalement vidé pour ainsi, éviter l'éclatement ou autre, en cas de gel et aviser la Municipalité de toute fermeture de valve.

Article 12

Il est interdit de trafiquer un compteur et ses accessoires soit en empêchant les appareils de fonctionner normalement soit en modifiant la plomberie de façon à permettre que de l'eau soit consommée sans avoir à passer par le compteur d'eau.

Article 13

Toute personne ou organisme qui désire faire relocaliser un compteur d'eau ou ses accessoires doit en faire la demande à la Municipalité et en payer les frais.

Article 14

Toute personne désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau doit déposer à la Municipalité, un dépôt de 150.00 \$ pour un compteur de 40 mm ou moins et de 250.00 \$ pour un compteur de plus de 40 mm.

Article 15

Si lors de la vérification, le compteur démontre un écart égal ou inférieur à 4% par rapport au compteur témoin, le compteur est réputé être conforme et fonctionnel et la Municipalité garde le dépôt mentionné à l'article 14.

Article 16

Si l'écart entre les deux lectures est supérieur à 4%, la Municipalité remplacera ou réparera le compteur à ses frais et remettra au demandeur le dépôt mentionné à l'article 14.

Article 17

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende de 250.00 \$ plus les frais pour une première infraction et de 500.00 \$ pour une seconde infraction.

Article 18

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 2 juillet 2013

AFFICHÉ le 5 juillet 2013